



# Service Public d'Assainissement Collectif

## **Règlement de service**

## Table des matières

<b>CHAPITRE I Dispositions générales</b> .....	<b>4</b>
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Autres prescriptions.....	4
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.....	4
Article 4 : Déversements interdits.....	4
<b>CHAPITRE II Les eaux usées domestiques</b> .....	<b>5</b>
Article 5 : Définition des eaux usées domestiques.....	5
Article 6 : Obligation de raccordement.....	5
Article 7 : Définition du branchement.....	6
Article 8 : Demande de branchement .....	6
Article 9 : Caractéristiques techniques des branchements pour eaux usées domestiques. ....	6
Article 10 : Réalisation des branchements.....	6
Article 11 : Paiement des frais d'établissement des branchements. ....	7
1) Lors de la construction d'un nouveau réseau,.....	7
2) Pour les immeubles édifiés postérieurement au réseau d'assainissement.....	7
3) Cas des lotissements.....	7
4) Extension de réseau réalisée suite à la demande de particuliers.....	7
Article 12 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements .....	7
Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	8
Article 14 : Branchements clandestins.....	8
<b>Chapitre III Redevance assainissement</b> .....	<b>8</b>
Article 15 : Principe et assujettissement .....	8
<b>Chapitre IV Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs</b> ....	<b>9</b>
Article 16 : Principe .....	9
Article 17 : Fait générateur .....	9
Article 18 : Le redevable.....	9
Article 19 : Champ d'application .....	9
Article 20 : Montant de la participation.....	9
<b>Chapitre V Les eaux industrielles</b> .....	<b>10</b>
Article 21 : Définition des eaux industrielles .....	10
Article 22 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles .....	10
Article 23 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.....	10
Article 24 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	10
Article 25 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles .....	10
Article 26 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	11
Article 27 : Redevance assainissement applicable aux eaux industrielles, commerces et artisans.....	11
Article 28 : Participations financières spéciales .....	11
<b>Chapitre VI : réseaux d'assainissement privés et installations sanitaires intérieures</b> .....	<b>11</b>
Article 29 : Dispositions générales sur les canalisations privées permettant le raccordement des eaux usées au regard de branchement. ....	11
Article 30 : Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder .....	12
Article 31 : Raccordement entre domaine public et domaine privé .....	12
Article 32 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinet d'aisance.....	12

Article 33 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées .....	12
Article 34 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	13
Article 35 : Pose de siphons .....	13
Article 36 : Toilettes.....	13
Article 37 : Colonnes de chutes d'eaux usées .....	13
Article 38 : Broyeurs d'évier .....	13
Article 39 : Descente des gouttières ou chéneaux.....	13
Article 40 : Réparation et renouvellement des installations intérieurs .....	13
Article 41 : Mise en conformité des installations intérieures.....	14
<b>Chapitre VII Contrôle des réseaux privés .....</b>	<b>14</b>
Article 42 Dispositions générales pour les réseaux privés .....	14
Article 43 : Condition d'intégration au domaine public. ....	14
Article 44 : Contrôle des réseaux privés. ....	14
<b>Chapitre VIII Dispositions diverses .....</b>	<b>14</b>
Article 45 : Infractions et poursuites.....	14
Article 46 : Voies de recours des usagers .....	14
Article 47 : Mesures de sauvegarde. ....	14
<b>Chapitre IX Dispositions d'application.....</b>	<b>15</b>
Article 48 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	15
Article 49 : Modification du règlement.....	15
Article 50 : Diffusion du règlement de service.....	15
Article 51 : Clause d'exécution .....	15

# Règlement de service assainissement collectif

## CHAPITRE I Dispositions générales

### **Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement du SMEMAC regroupant, pour la compétence assainissement collectif, les communes d'Auxy, Couches, Créot, Dracy les Couches, Epinac, Essertenne, Perreuil, St Emiland, St Gervais sur Couches, St Maurice les Couches, St Sernin du Plain, Saizy et Sully.

### **Article 2 : Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacles au respect des réglementations en vigueur.

### **Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du réseau desservant sa propriété (unitaire ou séparatif).

#### **1 Secteur du réseau en système séparatif**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques comme définies à l'article 5 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion de demandes de branchement au réseau public ;

Il est à noter que la collecte des eaux pluviales n'est pas une compétence du SMEMAC et que son financement n'est pas assuré par le biais de la redevance assainissement, mais imputé au budget général des communes.

Pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales, il conviendra donc de se conformer aux prescriptions de chaque commune.

#### **2 Secteur en réseau unitaire**

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques définies à l'article 5 du présent règlement ;
- les eaux pluviales ainsi que les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion de demandes de branchement au réseau public.

### **Article 4 : Déversements interdits**

Qu'elle que soit la nature des eaux rejetées et la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes et de WC chimiques ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;

- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin,... ;
- les carburants et lubrifiants.
- Les eaux de piscines privées

et d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'exploitation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Le Service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle et analyse qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnées seront à la charge de l'utilisateur.

## CHAPITRE II Les eaux usées domestiques

### **Article 5 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, machine à laver,...) et les eaux vannes (WC).

### **Article 6 : Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement destinés à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de **deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau.

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

Une dérogation peut toutefois être accordée dans des cas définis très précisément. Si, dans le cadre d'une construction neuve, un particulier a réalisé un assainissement non collectif réglementaire et si un réseau collectif venait à être mis en place dans les 10 ans suivant cette installation, le particulier pourra alors attendre l'échéance de ces dix ans pour se raccorder au réseau collectif d'assainissement. Cette dérogation n'est pas accordée d'office mais doit faire l'objet d'une autorisation du SMEMAC.

De même, exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementaire.

### **Définition d'un immeuble difficilement raccordable :**

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, le propriétaire de l'immeuble peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse du SMEMAC. Dans ce cas, l'immeuble devra être équipé d'un assainissement non collectif réglementaire et sera vérifié périodiquement dans le cadre du SPANC.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

### **Article 7 : Définition du branchement**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située tant sous domaine privé que public ;
- un ouvrage dit « regard ou tabouret de branchement » placé de préférence sous le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;

Le SMEMAC fixe le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder. Le SMEMAC détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

La longueur d'un branchement ne dépasse 20 ml (distance entre le piquage sur la conduite principale et le tabouret de branchement mis en place), sauf exception.

### **Article 8 : Demande de branchement**

Avant tout commencement de travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au SMEMAC une demande de branchement (annexe 1) qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service et l'autre remis à l'usager. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre du tuyau utilisé et une coupe cotée des installations et du dispositif le composant, de la façade jusqu'au regard de branchement.

L'acceptation par le SMEMAC vaut autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public.

### **Article 9 : Caractéristiques techniques des branchements pour eaux usées domestiques.**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et des prescriptions édictées dans l'annexe 2 du présent règlement.

### **Article 10 : Réalisation des branchements**

- 1) Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

- 2) Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en place du réseau d'assainissement.

La partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui.

- 3) Lors de la mise en séparatif d'un réseau

Lors de la mise en place d'un réseau d'assainissement séparatif, sur une zone déjà desservie par un réseau unitaire, le SMEMAC installera en limite de chaque propriété desservie, un nouveau tabouret de branchement

raccordé au nouveau réseau et destiné uniquement aux eaux usées. Les particuliers devront, à leur frais et dans les 2 ans suivants l'ouverture du nouveau réseau, modifier leur branchement situé sur la partie privée, en séparant les eaux de pluie et de drainage, des eaux usées. Les eaux usées devront être envoyées dans le nouveau regard mis en place et les eaux pluviales resteront connectées à l'ancien réseau qui deviendra à terme, réseau des eaux pluviales.

La partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

## **Article 11 : Paiement des frais d'établissement des branchements.**

### **1) Lors de la construction d'un nouveau réseau,**

Le SMEMAC peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% suivant des modalités à fixer par l'assemblée délibérante.

### **2) Pour les immeubles édifiés postérieurement au réseau d'assainissement**

Toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SMEMAC ou une entreprise agréée par lui. Le paiement a lieu à la caisse de la Trésorerie du Creusot.

### **3) Cas des lotissements**

Lors de la création d'un lotissement qu'il soit public ou privé, le réseau d'assainissement destiné à la desserte des lots et situé sur la ou les parcelles concernées par le projet, est à la charge du lotisseur. Le lotisseur devra, lors de la demande de branchement, faire valider par le SMEMAC, les choix techniques et les choix des matériaux mis en œuvre pour la création du réseau privé.

Le Smemac mettra en limite de propriété, aux frais du lotisseur, un regard de branchement dans lequel le réseau privé devra être raccordé.

### **4) Extension de réseau réalisée suite à la demande de particuliers**

Une extension de réseau est constituée par une portion de canalisation servant à la collecte et à l'évacuation de plusieurs branchements particuliers. Les extensions sont à la charge exclusive du SMEMAC qui décidera du tracé des canalisations.

Lors de la création d'une extension de réseau et lors de la réalisation concomitante de plusieurs branchements issus du même piquage sur la conduite principale, le coût de chaque branchement facturé aux particuliers, sera égal à la somme des coûts de tous les branchements réalisés, divisés par le nombre de branchements

Dans le cas où les branchements sont raccordés à la conduite principale par le biais de piquages indépendants, le coût du branchement sera calculé indépendamment des autres et correspondra au montant réel des travaux de chaque branchement.

## **Article 12 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements**

Le SMEMAC est propriétaire de tous les branchements (partie allant du collecteur jusqu'au regard de branchement) qu'il soit sous le domaine public ou privé, construit en application du présent règlement.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous domaine public sont à la charge du service.



Dans le cas, où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

De plus, lorsqu'un regard situé sur domaine privé a été recouvert par de la terre ou des matériaux (tout venant, dallage,...) et n'est donc plus accessible, les travaux de terrassement pouvant être nécessaire pour dégager le regard, ainsi que sa mise à la côte seront à la charge du propriétaire de la parcelle concernée.

Le SMEMAC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment, en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévus à l'article 45 du présent règlement.

### **Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construction.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SMEMAC ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis à vis du SMEMAC, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

### **Article 14 : Branchements clandestins**

Ces branchements seront supprimés aux frais des particuliers responsables, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions du SMEMAC.

## **Chapitre III Redevance assainissement**

### **Article 15 : Principe et assujettissement**

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau facturé à l'abonné par le gestionnaire du réseau d'eau potable. Une part fixe y est ajoutée. La redevance est fixée par délibération du Comité Syndical.

Comme le stipule, l'article R 2224-19-4, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

-soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service assainissement dans les conditions fixées par l'autorité,

-soit en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par l'autorité.

Pour toute nouvelle extension du réseau d'assainissement, le SMEMAC percevra la redevance assainissement auprès des immeubles raccordables à partir du premier jour du mois suivant la date de mise en service du réseau mentionné dans un arrêté.

Sont exonérées les consommations suivantes :



-en application de l'article R2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnement spécifiques à l'eau potable.

## **Chapitre IV Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs**

### **Article 16 : Principe**

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en place du réseau d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont redevables d'une Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

Le montant de cette participation est fixé par l'assemblée délibérante et est révisable chaque année.

### **Article 17 : Fait générateur**

Le fait générateur de la PAC est le rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées issues du bâtiment desservi par le ou les branchements. La réalisation du rejet est établie lors du contrôle de branchement réalisé par le SMEMAC.

### **Article 18 : Le redevable**

Le redevable est le bénéficiaire des autorisations de construire ou de lotir. Lorsqu'il s'agit d'un ensemble d'immeuble dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement, le redevable est le constructeur vendeur.

Toutefois, dans le cas de lotissements, les participations peuvent être facturées aux propriétaires des différents lots, sur demande du lotisseur. Celui-ci devra alors fournir à la collectivité les coordonnées des différents propriétaires.

### **Article 19 : Champ d'application**

La PAC est applicable pour tout immeuble bâti ou non bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situé sur le territoire du SMEMAC ;
- être raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement existant quel que soit les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'autres parcelles).

Sont exclues du champ d'application de la PAC les opérations suivantes :

- opération de réhabilitation et de rénovation d'immeuble dont le branchement au réseau d'assainissement est reconnu techniquement conforme et suffisant par le service.

### **Article 20 : Montant de la participation**

Il est fixé par le comité syndical au premier janvier de chaque année. Cette participation n'est pas soumise à la TVA.

## Chapitre V Les eaux industrielles

### **Article 21 : Définition des eaux industrielles**

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le SMEMAC et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

### **Article 22 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles**

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

### **Article 23 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au SMEMAC. Cette demande pourra donner lieu à la rédaction d'une convention de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

### **Article 24 : Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par le service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement.

Les rejets des eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

### **Article 25 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement.

## **Article 26 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables. Les installations de prétraitement prévues, le cas échéant, par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

### **26-1 Séparateur de graisses, séparateur à féculés :**

Avant rejet dans le réseau d'eaux usées, les eaux grasses issues de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, industries agro-alimentaires etc... devront être prétraitées par un séparateur de graisses et/ou un séparateur à féculés disposés à l'amont du point de déversement dans le réseau collectif.

### **26-2 Séparateur à hydrocarbures et fosses à boues :**

Les garages, station services et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les réseaux d'assainissement, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles. Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toute sorte. Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues devront être mises en place dans tous les établissements concernés. Ces installations ne doivent, en aucun cas, être raccordées aux réseaux d'eaux usées.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

## **Article 27 : Redevance assainissement applicable aux eaux industrielles, commerces et artisans**

Les prescriptions des articles 16 et 17, du présent règlement s'appliquent, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 28 ci-après.

## **Article 28 : Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur de déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## **Chapitre VI : réseaux d'assainissement privés et installations sanitaires intérieures**

### **Article 29 : Dispositions générales sur les canalisations privées permettant le raccordement des eaux usées au regard de branchement.**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Les propriétaires riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de deux ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service du réseau d'assainissement (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Une fois les travaux de raccordement des eaux usées dans le regard de branchement terminés, les propriétaires doivent aviser le SMEMAC en vue d'une vérification technique et de la délivrance d'un certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré « non raccordé » et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservances des dispositions légales en vigueur.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

### **Article 30 : Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder**

#### **30-1 Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble :**

Tout immeuble, en construction isolée ou non doit avoir son branchement particulier au réseau collectif d'assainissement.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le SMEMAC pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau d'assainissement.

Dans certains cas particuliers, le SMEMAC pourra autoriser le raccordement des eaux usées de plusieurs bâtiments dans un seul tabouret de branchement. Cette disposition ne sera autorisée qu'à titre dérogatoire et devra faire l'objet d'une demande auprès du SMEMAC.

#### **30-2 Modification**

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation expresse du SMEMAC.

### **Article 31 : Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre le regard de branchement mis en place et l'immeuble desservi par ce regard sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement amont au regard de branchement devront être rigoureusement étanches, tant au regard des eaux intérieures qu'aux eaux d'origine extérieure.

Le raccordement devra se faire, tant que possible, par le biais de l'attente présente au niveau de la cunette du regard de branchement.

### **Article 32 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinet d'aisance**

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SMEMAC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur (art L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés avec des matériaux inertes (sables, terre,...), soit démolis.

### **Article 33 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eaux potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 34 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Cet élément étant à la charge du propriétaire du bâtiment.

### **Article 35 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des canalisations d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 36 : Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

### **Article 37 : Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés à l'extérieur, au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositions doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 38 : Broyeurs d'évier**

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **Article 39 : Descente des gouttières ou chéneaux**

Les descentes des gouttières qui sont en règle générale, fixées à l'extérieure des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttière doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 40 : Réparation et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

## **Article 41 : Mise en conformité des installations intérieures**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **Chapitre VII Contrôle des réseaux privés**

### **Article 42 Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 23 préciseront certaines dispositions particulières (plans de recollement réseaux, essais d'étanchéité, contrôle caméra, nature des matériaux,...).

### **Article 43 : Condition d'intégration au domaine public.**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le SMEMAC, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs se réservera le droit de contrôler et définira toutes les prescriptions techniques à respecter.

### **Article 44 : Contrôle des réseaux privés.**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définies dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires dans un délai d'un an à compter de la date du courrier mentionnant les non-conformités à éliminer.

## **Chapitre VIII Dispositions diverses**

### **Article 45 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement, constatées par les agents du service d'assainissement, par le Président ou un Vice-Président ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 46 : Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires ou administratifs compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du syndicat. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 47 : Mesures de sauvegarde.**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux et artisanaux, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat du service d'assainissement.

## **Chapitre IX Dispositions d'application**

### **Article 48 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'approbation par le comité syndical et après visa des services préfectoraux.

### **Article 49 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### **Article 50 : Diffusion du règlement de service**

Le règlement sera transmis aux nouveaux abonnés, lors de l'envoi de la facturation du branchement assainissement. Il sera également transmis par mail ou courrier à tout abonné qui en fera la demande.

Ce règlement sera téléchargeable sur le site internet du SMEMAC : [www.smemac.fr](http://www.smemac.fr).

### **Article 51 : Clause d'exécution**

Le Président du Syndicat, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré et voté par le Comité Syndical en sa séance du**



## Annexe 1 : Demande de raccordement au réseau d'assainissement



Allée du Champ de Foire 71490 Saint Emiland  
Tel : 03 85 99 00 33  
Mail : administration@smemac.org

### Demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Ce dossier est à établir et à retourner au SMEMAC dès le dépôt du permis de construire.

<b><u>Demandeur :</u></b>	
Nom : .....	Prénom : .....
Adresse : .....	
Tel fixe: .....	Portable : .....
Adresse mail : .....	

<b><u>Demande formulée pour la construction située :</u></b>	
Commune : .....	
Rue ou Lieux dit : .....	
N° de la parcelle : .....	Section : .....
N° du permis de construire : .....	
Date prévisionnelle de début de la construction : .....	
Nature du bâtiment : <input type="checkbox"/> habitation	type (F2, F3,...).....
<input type="checkbox"/> Autre : .....	

<b><u>Documents à joindre à la demande :</u></b>
- plan de situation de la parcelle
- plan de masse faisant apparaître la construction, les limites de propriété, l'emplacement et la profondeur souhaitée de la boîte de branchement par rapport au terrain naturel et le tracé des canalisations d'évacuation menant à ce regard au départ de la maison.
<i>Aucune profondeur de regard ne pourra être garantie avant réalisation des travaux. En effet, cette profondeur est fonction de la profondeur du collecteur d'assainissement existant, de la pente du terrain et de la profondeur des autres réseaux existants croisés (réseaux électriques, gaz, eau potable, ...). La profondeur de ces réseaux n'étant pas connue lors de l'établissement du devis. Une profondeur théorique de regard pourra toutefois être indiquée. Le SMEMAC ne pourra être tenu pour responsable si la profondeur du branchement ne permettait pas un raccord gravitaire des eaux usées de l'habitation jusqu'au regard mis en place.</i>

L'intéressé s'engage à :

- Payer le montant des travaux de mise en place du regard de branchement (montant établi par devis puis facturé après réalisation des travaux).
- Payer le montant de la PAC (Participation à l'Assainissement Collectif - facturée après vérification du raccordement des eaux usées au regard de branchement) Tarif 2016 : 1070 €.
- Faire vérifier par le SMEMAC, la réalisation effective du branchement (partie habitation-regard).
- Respecter les clauses du règlement de service.

Fait à ....., le .....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

## Annexe 2 : Instruction pour le branchement des installations intérieures et schéma de raccordement

Les propriétaires des installations situées en domaine privé doivent s'assurer lorsque le réseau est séparatif de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doit être raccordé dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines étanches adaptées à l'écoulement des eaux usées (type assainissement).

Les canalisations extérieures à la construction auront une pente minimum de 2% par mètre et un diamètre de 100 mm minimum en réseau séparatif et 200 mm en réseau unitaire. Les joints devront être étanches et exécutés avec le plus grand soin, en particulier au raccordement avec la boîte de branchement laissée en attente. Les joints devront résister à la pression résultant d'un retour éventuel de l'effluent.

A l'intérieur de la propriété, côté privatif, des regards devront être installés à chaque changement de direction ou piquage de canalisations.

### Schéma de raccordement d'un immeuble au réseau séparatif d'assainissement collectif

